

0 3 9 7

DECRET N°/PRG/SGG/2005
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE ELECTORALE
AUTONOME (C.E.N.A)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La Loi Organique L/ 91 /012/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral ;
Vu Le Décret D /98/ 079/ PRG/ SGG du 6 Mai 1998 portant attributions et organisations du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
Vu Les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 nommant des Ministres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu Le Décret D/2004/681/PRG/SGG du 9 Décembre 2004 nommant le Premier Ministre.

DECRETE

TITRE I : CREATION

Article I / : Il est créé en République de Guinée un organe permanent de contrôle et de supervision des élections dénommé Commission Electorale Nationale Autonome, en abrégé C .E .N . A.

La CENA est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a son siège à Conakry.

Article 2 / : La Commission Electorale Nationale Autonome veille à la recherche et à la mise en œuvre des voies et moyens permettant de parvenir à des élections régulières dans la paix et la quiétude.

Elle est le garant moral de la régularité du scrutin et de la sincérité du vote.

A ce titre elle :

- participe à toutes les phases du processus électoral.
- conseille et assiste les Autorités chargées d'organiser les élections et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.
- Bénéficie du concours des services de l'Administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

- A l'utilisation équitable des médias en concertation avec le Conseil National de la Communication (CNC).

Article 10 / : La Commission Electorale Nationale Autonome doit, pendant la période électorale, en rapport avec le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation :

- Faire respecter par tous les acteurs concernés le Code de bonne conduite ;
- Connaître des questions qui lui sont transmises par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les Partis politiques ou toute personne y ayant intérêt en vue d'une solution ;
- Organiser la concertation entre les acteurs politiques en vue d'harmoniser leurs positions sur les questions électorales.
- Garantir aux électeurs et aux candidats, le libre exercice de leurs droits par le respect du Code Electoral ;

Article 11/ : La CENA peut se saisir et statuer sur toute question électorale chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Le Ministre de l'Administration Territoire et de la Décentralisation statue dans les meilleurs délais sur les propositions de la Commission Electorale Nationale Autonome et prend les actes correspondants.

Article 12/ : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en rapport avec le Ministre des Affaires Etrangères arrête la liste des observateurs nationaux et internationaux en concertation avec la C .E .N .A.

Article 13/ La CENA veille au bon fonctionnement des Commissions de distribution des cartes d'électeurs.

Article 14/ LA CENA veille au bon fonctionnement des bureaux de vote et à la régularité des opérations de vote.

Article 15/ La CENA assiste et veille au bon déroulement du recensement et de la centralisation des résultats à tous les niveaux.

Article 16/ : La Commission Electorale Nationale Autonome adresse régulièrement au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et aux Partis politiques engagés dans les élections un compte rendu de l'exécution de chacune des principales étapes du processus électoral.

Elle adresse son rapport final au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ainsi qu'aux Partis politiques engagés dans les élections.

TITRE III : ORGANISATION

Article 17/ : La CENA est composée de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et intellectuelle.

Article 26/ : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome sont désignés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 27/ : La CENA met en place ses antennes pour chaque élection dans les 15 jours qui suivent la publication de la date de l'élection.

La mission des antennes prend fin le lendemain de la proclamation des résultats définitifs de l'élection concernée.

Article 28/ : En cas d'indisponibilité permanente d'un membre ou de plusieurs membres de la CENA, les organisations représentées sont invitées par le Président à procéder à leur remplacement.

Article 29/ : La fonction de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome est gratuite. Son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais et à des indemnités de session.

Article 30/ : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 18 sont nommés par Décret du Président de la République présenté par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 31/ : La non désignation de son représentant ou de ses représentants par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 18 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 32/ : Pour être nommé membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, il faut être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

Article 33/ : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome agissent en toute neutralité et en toute objectivité ; ils ne doivent recevoir d'instruction ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée, y compris des organisations qui les ont mandatés.

Article 34/ Un membre de la CENA ne peut en aucune manière, pendant la durée de son mandat, participer à une campagne électorale.

Article 35 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la CENA doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry pour le niveau national ou devant le Tribunal de 1^{ère} Instance ou la Justice de Paix pour le niveau préfectoral dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre de la Commission Electorale Nationale Autonome, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la réglementation en vigueur ».

Article 46 / : Le Trésorier et le Secrétaire Général sont assistés respectivement par un comptable, un cadre administratif et un personnel d'appui.

Ces cadres techniques sont mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Ils ne sont pas membres de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 47/ : Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome communique, pour information, au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et aux autres autorités concernées la composition de l'ensemble des structures déconcentrées mises en place au niveau des circonscriptions électorales dès leur installation.

Article 48/ : Le Président dirige et coordonne les travaux de la C.E.N.A. Il représente la Commission Electorale Nationale Autonome. Il est ordonnateur des crédits alloués à la CENA. Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 49/ : En cas d'empêchement du Président, et à défaut de la désignation par ce dernier de son remplaçant, les autres membres du Bureau désignent par consensus parmi les deux Vice- Présidents celui qui doit assurer l'intérim pour la bonne marche de la CENA.

Article 50/ : En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Article 51/ : Le Bureau détermine, dans les cinq (5) jours qui suivent son entrée en fonction, les domaines dans lesquels chaque Vice- Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 52/ : Les Rapporteurs tiennent les procès-verbaux des réunions, préparent toutes les communications de la Commission Electorale Nationale Autonome à l'intention du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de tout intervenant concerné.

Article 53/ : Le Secrétaire Général anime et coordonne l'action administrative de la Commission Electorale Nationale Autonome. Il ventile le courrier.

Article 54/ : Le Trésorier tient la comptabilité de la Commission Nationale Electorale Autonome. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds de la CENA.

Article 55/ : Le comptable mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Autonome relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

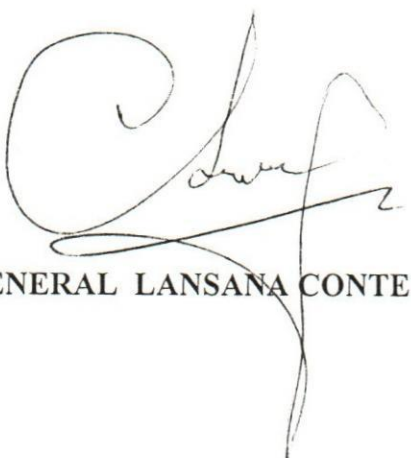
Article 56/ : La Commission Electorale Nationale Autonome élabore son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale de la Commission Electorale Nationale et transmis au Ministre de l'Administration du Territoire pour information.

Article 69 / : Toute modification des présentes dispositions ne pourra intervenir qu'après une concertation faite dans les mêmes formes qui ont prévalu à l'élaboration du présent décret.

Article 70 / : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et le Ministre de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 71: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Conakry, le 11^e OCT 2005



GENERAL LANSANA CONTE